



**DECISION RELATIVE AUX MODALITES PERENNES DE MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE  
POUR L'ÉLECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES APPRENANTS AU SEIN DES  
INSTANCES DE L'EHESP**

**Le Directeur de l'École des hautes études en santé publique,**

**Vu** le code de l'éducation,

**Vu** le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'École des hautes études en santé publique,

**Vu** le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du CNESER et des Conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

**Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

**Vu** délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique,

**Vu** la délibération n° 2019-053 de la CNIL du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet,

**Vu** l'avis du comité électoral consultatif du 18 février 2021,

**Vu** l'avis du comité technique du 9 mars 2021,

**Considérant** qu'en vue de l'élection des représentants des personnels et des apprenants aux instances de l'EHESP, il a décidé de mettre en œuvre un système de vote électronique par internet,

**Considérant** qu'en application de l'article 7 II du décret du 30 septembre 2020 susvisé, les modalités pérennes d'organisation du vote électronique, à savoir l'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret, la composition de la cellule d'assistance technique et les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique sur le lieu de travail, sont fixées par décision du directeur prise après avis du Comité Technique et du Comité Electoral Consultatif,

**Considérant** qu'il sera mis en œuvre une seule modalité de scrutin, à savoir le vote électronique par internet,

**Considérant** que l'EHESP a décidé de recourir au système Webvote proposé par la société GEDIVOTE,

**Considérant** que l'architecture informatique du système est basée sur la virtualisation des systèmes de vote afin d'offrir un système dédié, isolé, totalement sécurisé et redondant pour chaque opération de vote étant précisé que les serveurs sont hébergés sur le territoire national,

**Considérant** que cette décision vaut pour l'ensemble des scrutins en vue de la désignation des représentants des personnels et des apprenants aux instances de l'EHESP,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 – ORGANISATION DES SERVICES CHARGES D'ASSURER LA CONCEPTION, LA GESTION, LA MAINTENANCE, LE CONTROLE EFFECTIF DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET ET MODALITES DE L'EXPERTISE**

L'organisation des services de la société GEDIVOTE est annexée à la présente décision.

Le système retenu a fait l'objet d'une expertise indépendante attestant de sa conformité aux recommandations de la CNIL exposées dans la délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 concernant la sécurité des systèmes de vote électronique et dans la délibération n° 2019-053 de la CNIL du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique notamment via internet.

L'expertise indépendante du système de vote électronique a été réalisée par le cabinet DEMAETER, le 14 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 – CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

La cellule d'assistance technique, est composée de :

- Trois représentants de l'administration (un représentant de la direction, un représentant du Centre d'appui au pilotage (ApPi), un représentant du secrétariat général),
- Un représentant de la société GEDIVOTE.

**ARTICLE 3 – MODALITES D’ACCES AU VOTE POUR LES ELECTEURS NE DISPOSANT PAS D’UN POSTE INFORMATIQUE SUR LE LIEU DE TRAVAIL**

Durant toute la période d’ouverture du scrutin, un ou plusieurs ordinateurs sera(ont) mis à disposition des électeurs dans une salle dédiée sur le campus de Rennes, les électeurs rattachés au site parisien de l’EHESP disposant tous d’un poste informatique.

Les listes électorales seront affichées sur des panneaux dans le hall du bâtiment principal (Robert Debré) et dans les locaux du site parisien. Les candidatures et les professions de foi seront affichées sur ces mêmes panneaux.

A Rennes, le 9 mars 2021

**Laurent CHAMBAUD**

**Directeur de l’EHESP**